

Les épreuves par le poison chez les indigènes du Bas-Cavally.

In: Journal de la Société des Africanistes. 1932, tome 2 fascicule 1. pp. 59-74.

Citer ce document / Cite this document :

Prouteaux Maurice. Les épreuves par le poison chez les indigènes du Bas-Cavally. In: Journal de la Société des Africanistes. 1932, tome 2 fascicule 1. pp. 59-74.

doi : 10.3406/jafr.1932.1524

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/jafr_0037-9166_1932_num_2_1_1524

LES ÉPREUVES PAR LE POISON CHEZ LES INDIGÈNES DU BAS-CAVALLY,

PAR

MAURICE PROUTEAUX,
ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES.

Les notes dans lesquelles j'ai puisé les renseignements qui vont suivre ont été prises il y a une quinzaine d'années à Tabou (Côte d'Ivoire) et ne concernent que cet ensemble de tribus qui occupent la partie française du bassin inférieur du Cavally et dont nous classons les membres sous la vague dénomination de Kroumen. En réalité les intéressés se donnent à eux-mêmes le nom commun de Klapo (Tribus Tépo à Grabo, Plapo à Tabou, Pié dans la vallée de la Néro).

Les notes en question sont incomplètes. Mon séjour dans la région fut très court et je n'ai pu mener à bien les études que j'avais entreprises, notamment celle de la coutume de l'épreuve par le poison. L'état fragmentaire de mes observations m'en a fait longtemps ajourner la publication. Cependant je pense qu'elles peuvent être utiles aux chercheurs. S'il ne m'est pas possible d'édifier la monographie à laquelle j'avais songé, je veux cependant mettre les matériaux que j'ai rassemblés à la disposition de qui pourra et voudra les mettre en œuvre.

J'ai tenu à donner ces explications pour éviter de m'entendre reprocher de trop nombreuses lacunes. Je suis le premier à les déplorer, mais je préfère les lacunes aux affirmations mal contrôlées, et mon but n'est pas de faire de la littérature. Si mon récit, sans doute, est peu ordonné, parfois incohérent, je suis certain de l'exactitude de chaque détail, car chacun a été recueilli au cours d'instructions judiciaires, et dans de bonnes conditions d'information.

I. — FRÉQUENCE DES ÉPREUVES DANS LE BAS-CAVALLY.

Il y a certainement peu de régions en Afrique occidentale où l'épreuve

par le poison soit aussi fréquemment pratiquée que sur les rives du Bas-Cavally¹.

Cette coutume de l'Épreuve est tellement invétérée, la foi en ses résultats est si générale, si indiscutée, que pour des motifs dont la futilité parfois nous stupéfie, des individus de l'un ou l'autre sexe n'hésitent pas à la subir volontairement, même en dehors de provocations précises.

Une femme est accusée d'adultère par son mari, de sorcellerie ou de simple vol par une voisine, elle court dans la brousse, prépare elle-même son breuvage et ne revient au village qu'après l'avoir absorbé. Un homme se voit reprocher un acte auquel on attribue une intention mauvaise, parfois moins encore, il va piler un peu d'écorce et en avale le suc étendu d'eau pour aller, souvent dans un autre village que le sien, « faire la preuve », c'est-à-dire accomplir le troisième acte de la cérémonie, le seul obligatoirement public, car les deux autres, la préparation du poison et son ingestion, n'ont besoin d'aucun témoin pour être valables.

Il ne faudrait pas croire que cette dilution toxique dosée par le patient lui-même soit inoffensive et que l'épreuve ainsi subie ne soit qu'une parodie. Je manque de statistiques suffisantes pour démontrer, mais je crois pouvoir dire que la mort survient alors presque aussi souvent que si la victime a été contrainte d'avaler un breuvage élaboré par d'autres, sans que l'on puisse incriminer, dans la majorité des cas, la maladresse des volontaires ou la malveillance des préparateurs.

Je sais que je heurte ici les conceptions accréditées, mais il m'a toujours semblé que nous avons tendance à attribuer à la concentration du breuvage une influence plus décisive qu'elle ne possède en réalité.

Pour l'indigène, la question de dosage est tout à fait secondaire. L'observance d'un rituel sévère et précis est bien autrement importante, et si, parmi tant de végétaux vénéneux qui peuplent la forêt tropicale, on choisit l'un d'eux (dans le Bas Cavally, le suc de l'écorce de l'*Erythrophloeum Guineense*), c'est en raison de ses propriétés magiques.

Au vrai, pour autant qu'il m'a semblé, en restant sur le plan physiologique, l'issue de l'épreuve ne dépend pas tant de la dose du poison que du rapport entre cette dose et la force de l'individu, ou sa réaction personnelle au moment de l'absorption. Ces dernières valeurs étant assez instables, assurent une irrégularité de résultat qui a conduit à choisir ce poison particulier et lui fait attribuer une action extra-naturelle.

Ainsi s'expliquerait que telle femme, qui trois fois déjà subit avec suc-

1. J'entends le poison pris individuellement, car certaines peuplades de Guinée, par exemple, pratiquent l'absorption collective par villages entiers ou groupes importants d'individus. Si j'en crois le livre récent d'un voyageur dont la curiosité est certainement très vive, des exemples de ce procédé d'instruction se constateraient dans le bassin supérieur du Cavally.

cès l'épreuve, échoue la quatrième alors que, à chaque occasion, elle a élaboré son breuvage avec le même soin ; que, dans une contestation entre deux hommes dont l'un a préparé le poison, c'est celui-là qui est reconnu coupable alors que l'autre vomit honnêtement ; et combien d'autres résultats déconcertants.

Même dans les cas où les individus contraints de boire le bois rouge sont d'avance condamnés à mort, les plus habiles préparateurs ne sont jamais sûrs d'obtenir ce résultat.

Pour éviter d'être taxé de paradoxe ou de crédulité puérile, il me faut sans doute donner un exemple concret. Je le choisis dans un cas où la contrainte est la plus évidente et la plus brutale : lorsque l'épreuve était imposée par le tribunal des Kouï.

Il y avait autrefois dans le Bas-Cavally une société, secrète quant à son initiation, mais dont les manifestations étaient publiques, la société Kouï. C'était une association justicière qui, chose rare en pays noir, savait imposer l'exécution de ses sentences, et même était, dit-on, inaccessible aux considérations de personne, au point que dans la généralité des cas, ni la qualité de chef, ni la richesse n'auraient pu adoucir la sévérité de ce tribunal. Cette institution qu'il eût été intéressant d'étudier autrefois, n'existe plus, je pense, et sa décadence dut coïncider avec l'installation de notre justice française, qui assure les mêmes garanties, et de notre administration, parfois soupçonneuse, que se fût offusquée de ce tribunal honnête mais irrégulier.

La plus grande préoccupation de cette société des Kouï était la lutte contre la sorcellerie. Il faut se reporter à notre quinzième siècle pour comprendre combien peut être générale et justifiée dans une population la terreur des sorciers. Il peut y avoir encore, dans le Bas-Cavally, une douzaine de sociétés de ces criminels, et comme chacune immole au bas mot une dizaine de victimes par an, on se rend compte du nombre effroyable de meurtres que la sorcellerie provoque et quel caractère de danger social elle revêt. Je dis la sorcellerie et non la magie des féticheurs qui est en principe et le plus souvent bienfaisante.

Sans doute les Kouï, pour des raisons qu'il serait hors de saison de rechercher ici, ne poursuivaient pas la destruction systématique des sociétés de Wihibi, mais ils en refreinaient probablement les excès, et savaient, je pense, rassurer au moment opportun l'opinion publique terrorisée. En tout cas, il arrivait que, à la suite d'un décès ou de plusieurs décès consécutifs, une ou plusieurs personnes étaient soupçonnées d'en être les auteurs. Les Kouï, qui recueillaient leurs renseignements aux sources les plus variées et les plus sûres, condamnaient les coupables à mourir, mais pour respecter la tradition, ils soumettaient ceux-ci à l'épreuve du poison.

Soit aussitôt après le décès, mais plus généralement la nuit suivante, la

musique des Kouï se faisait entendre : cinq hommes soufflaient dans des bambous façonnés en mirlitons avec des pellicules de nids d'araignée, ou bien dans des os creux d'aigle ou de toucan. Aussitôt les autres membres de l'association, qui étaient préparés, envahissaient les cases des gens soupçonnés. Ceux-ci, entraînés hors du village, trouvaient le bois rouge tout préparé. C'était un breuvage d'une richesse en toxique tout à fait exceptionnelle. On disait couramment que ce poison était si concentré que certains patients tombaient foudroyés sur place. Mais un membre d'une de ces sociétés m'a confié que ces accidents arrivaient surtout à des individus récalcitrants, trop vertement passés à tabac pendant qu'on les entraînait hors du village. On faisait le simulacre de les faire boire, mais en réalité, ils étaient assommés. Dans la nuit et l'effroi général, personne ne s'en apercevait.

Ceux qui prenaient réellement le breuvage tournaient autour du village sous la direction de quelques Kouï. Les uns tombaient morts, d'autres s'affaissaient et, n'étant pas soignés, mouraient également. D'autres encore, désignés comme coupables par suite de leurs évacuations intestinales étaient assez souvent assommés sur place. Mais certains vomissaient ou ne présentaient ni étourdissements ni évacuations.

Je m'excuse de cette longue digression sur les Kouï, mais ne fallait-il pas décrire la contrainte violente dont ils usaient pour montrer combien l'action du poison est douteuse, alors même qu'il est préparé avec l'intention formelle de tuer ?

II. — LES PATIENTS.

Les personnes qui subissent l'épreuve peuvent être classées en trois catégories :

a) Les volontaires, qui, pour répondre à un défi ou se laver d'une accusation, préparent et absorbent le poison de leur propre mouvement. Ils n'ont le plus souvent aucun assistant et ne se présentent à leur village ou à un autre que pour la preuve.

b) Les consentants, qui acceptent de subir l'épreuve que d'autres ont décidée, le poison étant préparé par ceux-ci ou par le patient lui-même.

c) Les contraints, par la force brutale, ou le plus souvent par une pression morale irrésistible.

La première catégorie est de beaucoup la plus nombreuse. Elle réunit peut-être, dans le Bas-Cavally, la moitié des ordalisants. C'est que, en dehors de ceux qui veulent relever un défi sérieux, ou se laver d'une accusation grave, combien d'hommes et surtout de femmes obéissent à une provocation faite à la légère ou même à un mouvement de colère provoqué par les injures ou les insinuations inconsidérées de quelque voisine

furieuse. On reste confondu devant la futilité de certains motifs. Et pourtant les épreuves qui ont été spontanément instituées par simple coup de tête comportent un pourcentage d'accidents aussi élevé que celles imposées par les traditions. Cette insouciance à accepter le risque d'une terminaison trop souvent mortelle montre à quel point la foi des indigènes est profonde.

Cette confiance aveugle permet seule de comprendre l'état d'esprit des patients que j'ai classés dans la seconde catégorie, les consentants. Ils n'agissent pas seulement sous le coup de la colère ou de l'indignation. Ils ne se sont pas spontanément décidés. Mais leur entourage les y a engagés et ils se sont laissé convaincre. Il arrive même relativement souvent que des patients boivent le bois rouge non pour eux-mêmes mais pour quelqu'un de leurs proches, ou bien pour écarter un soupçon qui vise une famille entière, voire une collectivité.

Une femme nommée Balipo déclarait : « Mon mari avait été accusé d'avoir causé la mort de Piaoulé. Pourtant il n'était pas coupable, je le savais bien. En revenant de la réunion de la tribu, je lui conseillai de faire la preuve de son innocence, mais il me fit valoir qu'à son défaut, quelque autre homme de la famille pourrait être accusé et qu'il était préférable que l'épreuve soit subie par moi. Toute la famille fut de cet avis, alors j'ai pris le bois rouge. »

Otodé, autre femme, racontait : « Mon mari avait été condamné à tort à payer plusieurs vaches d'indemnité. Pour lui éviter d'exécuter cette injuste décision, la famille décida que je prendrais le bois rouge. J'étais consentante puisque je savais mon mari innocent. »

Dans le même ordre de faits, il m'a été rapporté une discussion assez touchante entre deux vieux époux. L'homme avait été acculé à subir l'épreuve, mais sa femme lui remontra que si sa victoire était certaine, sa faible santé faisait prévoir une longue et pénible convalescence, tandis qu'elle-même, plus forte et mieux portante, supporterait sans dommage les effets de l'intoxication. Et le mari après quelque hésitation avait consenti : Ils étaient si sûrs l'un et l'autre de ne risquer qu'un malaise passager !

Dans ces trois cas d'ailleurs, l'épreuve fut subie avec succès. Il en fut de même dans le cas suivant que je rapporte encore pour montrer que parfois on prend le bois rouge pour laver la mémoire d'un mort.

Wayou, femme de Kouya expliquait : « Après la mort de Piaoulé, tout le monde voulut rechercher les causes du décès, mais Kouya, l'héritier s'y opposa. Pourtant, après une consultation auprès d'un féticheur, les gens de Soklodouba furent accusés et deux femmes prirent le poison avec succès. Ils vinrent l'annoncer à Kouya en lui disant : « Nous sommes innocents, par conséquent Piaoulé était sorcier ». C'est pour faire la

preuve de l'innocence de Piaoulé que Kouya me fit boire le poison. On avait d'abord demandé à plusieurs femmes qui avaient refusé. C'est alors qu'on s'adressa à moi et que l'on me demanda de subir l'épreuve. Sans cela mon mari eût été forcé de le faire lui-même et comme il est vieux, j'ai consenti à boire le poison pour lui. »

Il arrive, naturellement, que des gens refusent de subir l'épreuve soit pour eux-mêmes, soit surtout pour autrui et qu'on les y force. Mais les cas de contrainte brutale comme ceux dont je parlais tout à l'heure sont rares. La menace de considérer le refus comme un aveu suffit généralement à amadouer les récalcitrants.

Ainsi, Ménanhoui, une femme, reconnaissait : « La veille parce que quelqu'un était malade, il y avait eu réunion des gens du village et l'on m'avait accusée, mais sans parler de bois rouge. Le lendemain, dès le matin, on m'a appelée et j'ai trouvé tout le monde réuni, le breuvage préparé. On m'a dit de boire. Je n'étais pas consentante, mais j'ai bien été forcée de le faire ! J'ai donc subi l'épreuve avec succès trois jours de suite ».

III. — PREMIÈRE PHASE DE L'ÉPREUVE : PRÉPARATION DU BREUVAGE.

Supposons une femme, Douadé. La veille, dans une discussion, une voisine, à travers un flot d'injures variées, a méchamment insinué que dans le village tout le monde considère Douadé comme une vraie sorcière.

Douadé, qui a remâché sa colère toute la nuit, craint de se voir imputer les maladies et les décès qui surviendront au village. Elle ne veut pas attendre d'être explicitement accusée et décide spontanément de faire la preuve de son innocence.

Comme il faut être à jeun pour tenter l'ordalie, elle s'échappe de sa case de grand matin, sans rien dire à personne, et munie d'une machette et d'une marmite, elle se rend au pied de l'arbre qui est spécialement réservé aux gens de son village. La marmite peut être en fer ou en terre, ce peut être une cuvette ou unealebasse. La matière du récipient n'a pas d'importance.

Arrivée près de l'arbre, elle se met dans la tenue rituelle. Cette tenue consiste uniquement en une ceinture faite de deux feuilles non encore déployées prises au cœur d'un palmier. Ces deux feuilles sont nouées bout à bout et les deux nœuds sont placés sur les hanches. Cette ceinture soutient un léger cache-sexe. Si l'on ajoute un collier de raphia, voilà tout le costume. On ne doit avoir rien d'autre sur le corps. Pas un fil, pas une cordelette, ni autour des reins, ni en bracelet...

Tout en se mettant en tenue, Douadé s'est recueillie. Ce n'est pas de

gaité de cœur qu'elle aborde l'épreuve et elle sait que son entreprise comporte des risques mortels, si elle omet un rite essentiel ou même si elle fait une erreur de formalisme.

Elle s'approche de l'arbre (*iroutou*, dans le dialecte du pays), et lui adresse la parole : « J'ai eu une dispute avec une telle de tel village, voici à quelle occasion (elle raconte la scène dans tous ses détails). Cette femme m'a accusée d'être sorcière. Voici exactement ce qu'elle m'a dit... Or ce n'est pas vrai, je ne suis pas sorcière, et c'est à toi, Iroutou, que je viens demander de faire éclater mon innocence, et de dire que j'ai été calomniée ! Entends bien, Iroutou ! ce dont je veux faire la preuve, c'est que je ne suis pas sorcière ! J'écarte toutes les questions de vol, d'adultère, de tout ce qui n'est pas la sorcellerie. Si je suis sorcière, il faut me tuer ! Si je ne suis pas sorcière, tu ne resteras pas dans mon ventre et tu sortiras par ma bouche ! »

Après ce discours, dont je n'ai donné que l'essentiel, pour en faire apparaître la physionomie, Douadé reprend sa machette et détache cinq ou six morceaux d'écorce. Elle en réserve deux ou trois qu'elle met à part et elle écrase soigneusement le reste soit entre deux pierres, soit avec un morceau de bois quelconque. Quand tout est bien écrasé, elle le jette dans la marmite qu'elle a préalablement remplie d'eau. Elle remue soigneusement pour bien délayer, enlève les fragments d'écorce et les impuretés : le breuvage est prêt.

Pendant toute l'opération, depuis le premier coup de machette jusqu'à l'enlèvement de la dernière parcelle fibreuse, Douadé n'a cessé d'adresser à l'écorce qu'elle coupe et qu'elle triture une ardente prière. « Comprends bien pourquoi j'ai recours à toi ! On m'accuse d'être sorcière et je ne le suis pas. Tu sais que je ne suis pas sorcière... mais il ne s'agit pas d'autre chose ! Aucune autre faute quelle qu'elle soit ne peut être en cause ! » Suit une longue énumération des fautes dont il ne s'agit pas. On ne saurait, en ces matières graves, être trop précis. La prière se termine par le dilemme : si je suis sorcière, il faut me tuer, si je ne suis pas sorcière, je te rejetterai.

Le moment est venu de boire. Douadé, par trois fois absorbe le liquide. Par trois fois, parce qu'elle est femme. Un homme boirait quatre fois. Ce n'est pas que l'homme soit réputé plus vigoureux, mais les indigènes expliquent que quatre est le chiffre de l'homme, et trois celui de la femme. Toute opération magique se fait triple ou quadruple selon le sexe, de même que suivant la croyance locale, après un décès, l'âme d'un homme reste quatre jours, celle d'une femme trois jours près du cadavre dont la mort les a séparées.

Douadé, ayant bu trois fois, selon les règles, prend d'une main sa marmite où reste un peu de liquide, de l'autre les deux ou trois morceaux

d'écorce qu'elle a conservés comme témoins, et tout en continuant à adjurer « le bois rouge qui est dans son ventre » de prouver qu'elle a été calomniée, elle se dirige vers son village ou le plus souvent vers un village voisin.

Notre Douadé agissait de son propre mouvement et seule. Mais lorsque le patient ne fait que consentir à une épreuve décidée par sa famille, ou agit après délibération avec les siens, il n'est pas d'usage qu'il prépare lui-même son breuvage (bien que ce ne soit pas interdit). D'ordinaire, ce sont deux de ses parents qui détachent les morceaux d'écorce, les écrasent et en délaient le suc dans l'eau. Mais le patient assiste à toute l'opération et il boit au moins une fois devant l'arbre, car souvent l'absorption complète a lieu devant tout le village.

Otodé, qui acceptait de boire le bois rouge pour éviter à son mari le paiement de quelques vaches, racontait ainsi la scène : « Mon mari et Taï couchèrent dans ma case et au matin, nous allâmes tous les trois vers l'arbre. Ce fut mon mari qui lui parla : « Presque tous les gens de ma tribu m'accusent, dit-il, et je me confie à toi, Iroutou, pour prouver mon innocence. Si je suis coupable, il faut me tuer ». « Moi, continuait Otodé, j'ai dit la même chose, mais en spécifiant que je prenais la place de mon mari. Alors, mon mari a fait l'ablution rituelle des mains et m'a lui-même donné à boire. J'ai bu trois fois devant l'arbre et une autre devant le village, parce que c'était pour un homme que je buvais. »

Pour Balipo, dont nous avons cité le cas, les choses se passèrent de même façon. « Mon mari et Kapé m'ont accompagnée. Mon mari a interpellé l'arbre : « Iroutou, je viens prendre ton écorce pour la donner à ma femme parce que l'on m'accuse. Si j'ai tué Piaoulé, que ma femme meure ! Sinon qu'elle te rejette ! »

IV. — DEUXIÈME PHASE : LA PREUVE.

J'avais pris tout à l'heure une femme, comme protagoniste des scènes de préparation du poison, il est nécessaire de préciser que les rites sont absolument les mêmes pour un homme.

Voici Hiba, un jeune homme, qui a pris spontanément le bois rouge, de la même façon que nous avons vu Douadé le faire, et qui s'achemine vers un village voisin pour « faire la preuve ».

Il n'entre pas tout de go dans l'agglomération, il reste aux abords. Il interpelle le premier enfant qui passe près de lui et il l'envoie chercher tel notable qu'il connaît et qu'il choisit, si j'ose dire, comme président d'épreuve. La ceinture de feuilles et les morceaux d'écorce que Hiba tient à la main indiquent clairement l'objet de sa démarche et l'enfant court appe-

Jer le notable qui vient aussitôt. Hiba lui explique son cas en détail ; il déclare les raisons pour lesquelles il a bu le poison, quelles prières il a adressées à l'arbre, quels rites il a accomplis. Le notable s'assure que les morceaux d'écorce proviennent bien d'un iroutou, puis il convoque tous les habitants du village sans distinction de façon que la preuve soit publiquement administrée. Les enfants, quel que soit leur âge, assistent à la cérémonie, mêlés aux adultes et aux vieillards.

Avant toutes choses, Hiba répète devant tous les explications qu'il a données au premier notable touchant les raisons et les détails matériels de son acte. On lui demande s'il a déjà vomé et suivant le cas, il répond oui ou non. Ces premiers vomissements n'ont d'ailleurs aucune importance. Ils ne préjugent en rien de l'issue de l'ordalie, et ce qu'on appelle la « preuve » c'est le dernier vomissement dont la matière a une apparence toute spéciale. Cela ressemble, dit-on, à de l'huile d'olive avec une masse jaunâtre qui fait penser à un jaune d'œuf. Cette masse s'appelle *bouékré*.

Lorsque Hiba a terminé ses explications et satisfait les légitimes curiosités des vieux qui ont souci de ne rien laisser au hasard, tout le monde prend place. Cette curiosité des vieillards leur est dictée par la conscience du rôle important qu'ils tiennent et les dangers que le patient peut courir par ignorance. Ainsi, il est de toute nécessité, si le sujet est une femme, de faire préciser à celle-ci si elle se trouve en état de grossesse.

En ce cas on prend bien soin de spécifier que l'enfant est en dehors de l'affaire. Cela dans l'intérêt de la mère. En effet les sages savent qu'un enfant peut être sorcier avant sa naissance ; c'est même selon l'opinion courante, le cas des plus grands sorciers. Si l'on ne prenait la précaution d'avertir le bois rouge, il pourrait tuer le fœtus sorcier et par contre-coup la mère innocente.

Donc tous les habitants du village, assis ou debout, sont massés autour d'un espace libre où se tiennent Hiba et les deux hommes qui ont été désignés par les notables pour l'assister dans la cérémonie. Tout d'abord les assistants baignent leur sujet avec de l'eau tiède et l'enduisent des pieds à la tête d'argile blanche. Puis ils le font promener de long en large. Tous les quarts d'heure il sera à nouveau baigné et blanchi mais n'interrompra sa promenade que le temps strictement nécessaire à ces soins.

Pendant tout le temps qu'on le baigne ou qu'il marche, ses assistants et une partie au moins des spectateurs reprennent inlassablement les invocations que tout à l'heure Hiba adressait à l'iroutou dans la solitude de la forêt. Ces invocations sont adressées à Kou, la seconde divinité, en même temps qu'au bois rouge « qui est dans son ventre » et l'on s'attache à bien spécifier et délimiter l'objet de l'épreuve. Ce qui est d'une importance capitale. Si l'on constate chez Hiba des signes de faiblesse, les chefs ou

les notables prescrivent aux assistants : « Dites au bois rouge que nous écartons telle chose. . . par exemple

« Peut-être a-t-il quelque objet magique ou maléfique dans sa case. . . nous écartons cela. »

« Peut-être a-t-il eu jadis une affaire semblable à celle d'aujourd'hui. . . nous écartons le passé. »

« Peut-être un féticheur en colère lui a-t-il dit un jour : « Si jamais tu prends le bois rouge, il faut que tu meures. . . » ou peut-être lui-même lui a-t-il dit un jour : « Je ne crois pas au bois rouge, qu'il me tue s'il m'arrive de le prendre » . . . Dites au bois rouge de ne pas tenir compte de ces paroles inconsidérées, si elles ont été prononcées par Hiba ou contre lui ».

Si rien ne réussit et si la faiblesse augmente au point de devenir inquiétante, tout le monde suppose Hiba coupable et on le soigne. On lui fait boire de l'eau de coco mélangée à de l'eau de savon ou bien une décoction froide de l'écorce de l'arbre appelé *caognon*. Ces soins administrés à temps peuvent sauver le patient, mais ils n'empêchent pas toujours la mort de faire son œuvre.

En somme, le sujet d'une épreuve est reconnu innocent s'il vomit le bouékré. Il est déclaré coupable s'il meurt, s'il est soulagé par des évacuations intestinales, enfin si, étant tombé de faiblesse, il n'est sauvé que par les soins qui lui sont prodigués. Ce dernier cas donne matière à discussion, mais il y a au moins présomption de culpabilité. Il en est de même quand le poison ne provoque ni vomissement, ni évacuation, ni accident.

Je n'ai peut-être pas insisté suffisamment sur la fonction des assistants. Ce ne sont pas seulement des soigneurs. Leur rôle est autrement important. Ils assurent l'exécution stricte du rituel, ils égrènent avec le patient les invocations nécessaires. Ils surveillent ce dernier, aussi bien pour saisir les signes de défaillance que pour le soutenir quand il s'interrompt d'implorer le poison et couvrir de leur voix les paroles maladroites ou imprudentes qu'il arrive aux patients de prononcer dans l'énervement d'une attente trop prolongée, ou dans l'angoisse qui trouble leur cerveau. Cela est de la plus haute gravité.

Nous avons vu qu'il convenait de limiter le plus rigoureusement possible la question sur laquelle on interroge le poison. Si l'attente se prolonge, si l'on suppose le bois rouge indécis, on cherchera à mieux préciser encore en écartant explicitement jusqu'aux plus proches les fautes qui ne sont pas celle considérée. Qu'à ce moment, le patient, d'un mot malheureux, mette en cause tout son passé, ou bien une large catégorie de faits, le danger est grave si les deux assistants ne parviennent pas, par d'adroites vociférations, à empêcher l'iroutou d'entendre.

C'est par des imprudences de cette sorte que les indigènes expliquent les erreurs flagrantes du poison, car il y en a. Mais elles ne peuvent entamer la foi robuste des Klapo. Une femme soupçonnée de vol a pris le bois rouge spontanément et elle meurt. Or l'objet se retrouve ensuite et l'innocence de la morte est patente. « Eh ! disent les vieux comme les jeunes, c'est de sa faute, elle n'a pas fait attention à ses paroles. A un moment, elle a dit : « Si j'ai jamais volé quelque chose, tue-moi ! ». Certes, elle était honnête, mais qui peut être sûr de n'avoir jamais volé, fût-ce une racine de manioc pendant l'enfance !

V. — RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE : LA MORT.

Les individus morts au cours d'une épreuve n'ont pas droit aux honneurs funèbres. Ils sont simplement traînés hors du village et enterrés dans un cimetière spécial sans enveloppement de nombreux pagnes, sans tombe aménagée, sans fête de funérailles. On se borne à placer sur le monticule de terre qui les recouvre une marmite cassée.

VI. — RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE : L'AVEU OU LA CULPABILITÉ ADMISE.

L'homme reconnu coupable, soit parce que l'épreuve a témoigné contre lui, soit par suite de ses aveux, est amené devant tout le village réuni. Sa faute est alors proclamée ou bien lui-même, ce qui est mieux, fait une confession publique. On rase la tête du coupable et sa famille s'occupe des réparations coutumières.

VII. — RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE : CULPABILITÉ PRÉSUMÉE.

Dans le cas où le patient a été faire la preuve dans un autre village que le sien, et que, sans qu'il y ait eu accident mortel, la culpabilité soit présumée (c'est-à-dire lorsqu'on a constaté un flux intestinal ou que la mort ne fut évitée que par les soins donnés), le notable choisi comme principal témoin par le patient installe celui-ci dans sa case, et, pour plus de sûreté va consulter le féticheur. Si le féticheur déclare que l'individu est vraiment coupable (en fait, il dit généralement que nulle cause cachée n'a vicié l'épreuve), on presse le sujet de faire l'aveu de sa faute, et on le reconduit dans son village où la population tout entière entend la confession.

Certains s'obstinent dans leurs dénégations. On les reconduit égale-

ment à leur village et les gens qui les amènent les remettent à leurs familles en expliquant ce qui s'est passé. On prescrit alors aux entêtés de subir à nouveau l'épreuve devant tout le monde et les gens du village où se déroula la première scène d'ordalie disent aux autres :

« Cet homme est à vous! Nous vous le remettons. Nous ne sommes plus rien dans cet affaire et nous ne restons maintenant qu'à titre de simples spectateurs. »

Parfois les proches du sujet prennent l'affaire en mains dès qu'ils connaissent le résultat suspect de la première épreuve. Ils vont eux-mêmes, si possible, avec le présumé coupable, consulter le féticheur et si celui-ci confirme les soupçons, tout en faisant leurs efforts pour obtenir la confession des fautes, ils entreprennent les démarches nécessaires pour obtenir le pardon et entament la discussion sur le paiement des indemnités coutumières.

Il n'est pas besoin de dire que cette procédure est notamment suivie quand le patient volontaire ou consentant a dès l'abord tenté l'épreuve dans son propre village.

Jadis, lorsque l'ordalie était imposée par la violence brutale ou morale, on usait parfois de procédés moins bénins. Lorsque les Kouï dirigeaient la cérémonie, les patients qui ne vomissaient ni ne tombaient ni n'évacuaient par le bas étaient présumés coupables. On les faisait alors monter dans le grenier d'une case où on les enfermait en rabattant la trappe d'accès. Puis, dans la case, on allumait un grand feu où l'on jetait des branches vertes choisies pour produire une fumée intense. Les enfumés se démenaient naturellement. Les uns avouaient, les autres persistaient. Alors le chef d'un village voisin intervenait et faisait cesser l'enfumage.

Les patients étaient conduits devant tous les habitants du village et solennellement invités à se confesser. S'ils refusaient encore de se reconnaître coupables des faits qui leur étaient imputés, l'assemblée décidait. Ou bien elle acceptait les dénégations et déclarait l'homme innocent, ou bien elle ne voulait y ajouter foi et l'homme était obligé de prendre à nouveau le poison, mais volontairement cette fois et dans un autre village.

Peut-être s'étonnera-t-on de me voir envisager la possibilité de si fréquents résultats indécis dans des épreuves que nous avons tendance à considérer comme presque régulièrement mortelle. Peut-être relèvera-t-on dans les derniers cas cités un manque de proportion choquant entre la brutalité déchaînée pendant l'épreuve et la mansuétude du verdict final. Mais il ne faut pas perdre de vue que la mort ne survient, si l'on établit la moyenne sur un nombre suffisant de cas, que une fois sur quatre ou cinq; que la gamme des fautes susceptibles de provoquer une ordalie est singulièrement étendue puisqu'elle va de la plus vénielle, de

la plus insignifiante jusqu'au crime le plus affreux ; que le meurtre lui-même, en pays Klapo, n'est sanctionné par la mort que s'il s'agit d'un assassinat perpétré par les Wihibi, car c'est là le seul crime inexpiable¹ ; et surtout que l'ordalie est et reste aux yeux des indigènes un procédé d'instruction. L'expression employée couramment « condamner quelqu'un à boire le poison » est fautive autant que le serait, à propos de notre procédure civile, celle de « condamner à prêter serment ». Dans nos prétoires, on défère le serment, dans les villages africains, on défère l'ordalie.

En jugeant les choses de ce point de vue, on comprend la fureur des foules lorsque les charges semblent accabler un homme prévenu d'un crime, et qui s'obstine à nier, comme le revirement de ces foules si l'innocence paraît éclater et le triomphe de celui qui est sorti victorieux de l'épreuve.

VIII. — RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE : LE SUCCÈS.

Si le sujet est sorti victorieux de l'épreuve, c'est-à-dire s'il a vomi le bouékré, les notables devant lesquels il a administré la preuve envoient prévenir ceux de son village d'origine. « Voici ce qui s'est passé ; un tel a pris le bois rouge, tout seul, dans la brousse, pour telle raison et il est venu faire la preuve devant nous. Acceptez-vous le résultat ou voulez-vous qu'il recommence ? »

Si l'on décide que le patient doit à nouveau boire le poison, l'opération se fait le plus minutieusement qu'il se peut devant tout le village, même les enfants. Ce sont des jeunes gens qui préparent le breuvage et pendant quatre jours, si c'est un homme, trois si c'est une femme, l'épreuve est subie chaque matin, la dernière fois devant la case-temple du village.

1. Que l'homicide soit volontaire ou non, la sanction est la même. Elle est triple.

1° Rachat du sang versé dans le village (si le meurtre a eu lieu dans l'agglomération). Une vache est immédiatement livrée qui est lâchée dans le village, tuée à la course à coups de machette, découpée sur place et mangée. Puis, quelque temps après, une seconde est livrée, qui est également mangée par tout le monde, après avoir été égorgée et dépecée cette fois de la façon ordinaire.

2° Le meurtrier doit s'exiler trois ans s'il a tué une femme, quatre ans si ce fut un homme.

3° Une indemnité est due si la victime n'appartient pas à la famille du meurtrier. La femme mariée étant agrégée à la famille de son mari, l'homme qui tue la femme de son père ou de son frère ne doit aucune indemnité. Celui qui tue sa sœur mariée doit l'indemnité.

L'indemnité courante était ainsi fixée (avant 1920 tout au moins) : livraison de six vaches et droit pour les membres de la famille de la victime d'épouser deux filles de celle du meurtrier.

Si toutes ces épreuves supplémentaires ont le succès de la première, aussitôt après la dernière, on tire des coups de fusil et on chante la « chanson Kè » où l'on glorifie le vainqueur en même temps que l'on accable son calomniateur de quolibets méprisants.

Le lendemain on fait porter la nouvelle au village d'origine qui répond de lui amener le triomphateur.

Mais il faut d'abord le soigner, car ces ingestions de poisons ne sont pas sans ébranler les plus fortes santés. La convalescence dure plusieurs jours, parfois un mois. Pendant tout ce temps, le malade est entouré de soins attentifs. Tous les jours il est baigné et enduit de terre blanche. On le nourrit de plats savoureux, de poulets, de cabris. On danse pour le distraire. On le promène chaque matin en le portant sur les épaules. On étend des pagnes à terre devant ses pas, s'il marche à pied. Le dernier jour, avant de le reconduire, la fête est plus brillante encore et l'on tue une grosse chèvre, souvent un bœuf pour faire festin. Le héros est orné de bracelets et de périscélides en peau de chèvre et sur la tête on lui pose une sorte de diadème fait d'un bandeau hérissé de plumes de poulet.

On le reconduit à son village un matin, mais on le dissimule dans la brousse, tout auprès, et les notables qui l'ont accompagné ont d'abord une entrevue avec ceux du village d'origine. Ceux-ci acceptent souvent les déclarations de leurs voisins, mais ils ont le droit de mettre en doute la sincérité des épreuves et de supposer la supercherie. Dans ce cas, séance tenante, l'intéressé prend à nouveau le poison en dehors du village. Il ne pénètre dans celui-ci que lorsqu'il a vomé deux fois, encore ne peut-il accéder à la place centrale et doit-il se promener entre les cases de la périphérie. Lorsqu'il a rejeté le bouékré, on le laisse coucher dans une de ces premières cases. Le lendemain, il mange en *foutou*¹ un poulet que l'on a tué en prononçant des incantations spéciales² et que l'on charge en somme de veiller à la régularité des choses dans l'estomac. Le lendemain de ce repas, nouvelle prise de poison au milieu du village cette fois. Si le sujet vomit encore le bouékré, son innocence est enfin reconnue.

IX. — RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE : L'INNOCENCE RECONNUE.

Pour fêter la reconnaissance de son innocence, des danses sont organisées en l'honneur du vainqueur et elles durent plusieurs jours, jusqu'à dix, si l'époque n'est pas celle des gros travaux aux plantations.

1. Le *foutou* est le plat national. Il consiste en viande ou poisson cuits dans l'huile de palme ou d'arachide fortement pimentée.

2. Ce poulet est appelé *iroua békré*.

Cette proclamation d'innocence provoque parfois des batailles entre les familles du calomnié et de l'accusateur.

Celui-ci en effet subit une véritable défaite dont les conséquences sont onéreuses et humiliantes.

Ainsi il doit porter l'innocent sur ses épaules et faire ainsi le tour du village, plusieurs fois, des heures durant même, parfois depuis le matin jusqu'au milieu de l'après-midi.

Ensuite il est astreint à donner à titre d'indemnité un animal de boucherie (vache, bœuf, chèvre tout au moins, suivant la décision des notables) et une malle pleine de pagnes.

Enfin il doit payer, le cas échéant, tout ce qui a été fourni à son adversaire dans le village où celui-ci a été volontairement faire la preuve, et nous avons vu que pendant un mois parfois, les poulets n'ont pas été épargnés. La note est souvent élevée.

X. — RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE : LA PREUVE CONTESTÉE.

Il arrive que malgré « la preuve » les gens du village de l'homme qui a subi l'ordalie refusent de croire à son innocence. Il est alors contraint de s'exiler et d'aller demander asile à un autre village. Il devient, suivant l'expression locale, un *abé irouan*.

Le chef auquel il demande une autorisation de résidence ne la lui accorde pas sans consulter un féticheur. Tout au moins fait-il une épreuve privée. Il coupe un jeune bananier (peut-être verse-t-il sur la blessure quelques gouttes de suc d'iroutou). Si le lendemain une pousse s'est formée, le postulant est agréé. Sinon, il devra chercher un village plus accueillant.

L'abé irouan, bien que banni, n'a pas rompu toute attache avec son village d'origine, témoin cette interdiction absolue de lui raser la tête sans l'autorisation de ce village. Si pourtant on le fait, il faut en avertir aussitôt le village intéressé, lui expliquer les motifs de cette transgression et lui donner un bœuf à titre d'indemnité.

Au bout de quelques années, le chef qui a donné asile à l'abé irouan cherche à négocier le retour de celui-ci dans son village d'origine. Souvent la population a oublié ses griefs d'autrefois et personne ne fait opposition. Mais parfois les notables sont favorables au retour de leur ancien voisin tandis que l'opinion reste hostile. L'exil devrait donc continuer. Cependant on m'a conté que dans des cas semblables, on avait parfois, pour calmer l'opinion publique, organisé un simulacre d'épreuve. L'abé irouan fut amené auprès de son village avec le cérémonial accoutumé et tenant dans sa main un morceau de véritable écorce d'iroutou. Mais on

avait délayé dans l'eau de l'écorce pilée de *kaletou*. Le breuvage avait toute l'apparence et la couleur du poison traditionnel, mais il était inoffensif, tout en provoquant des vomissements violents et répétés. Le chef de village, qui naturellement était du complot, proclama que cette dernière épreuve était décisive et que le proscrit devait être autorisé à réintégrer son ancien domicile. Ce qui fut fait au milieu des danses, comme il convient.

*
* *

Au cours des pages précédentes, j'ai montré quel formalisme complexe préside aux épreuves par le poison chez les Klapo. Mes observations valent pour le bassin inférieur du Cavally. Il serait téméraire de les accepter sans contrôle pour d'autres régions même rapprochées.

L'Afrique noire entière a foi dans le poison d'épreuve, mais chaque peuplade en use suivant un rituel particulier, selon ses traditions propres et le stade d'évolution auquel elle est parvenue.

Alors qu'en certaines régions sévissent encore les ordalies brutales que la terreur impose plus que la foi, tels groupements apolloniens usent d'un breuvage à toxicité faible, qui, s'il n'est rejeté, provoque tout au plus un flux intestinal, signe de la culpabilité¹.

Plus délicats, les Baoulés ne soumettent les humains à l'ordalie que dans les cas graves. A l'ordinaire, des coqs ingurgitent en leur lieu et place la même boisson toxique car ces animaux présentent une sensibilité et des réactions irrégulières semblables à celles que nous avons observées plus haut.

Pour la même raison, en d'autres endroits, les chiens font la preuve pour leurs maîtres.

Ainsi, une étude générale des épreuves en Afrique contribuerait à l'étude de l'évolution spontanée des Noirs, en dehors de l'influence que les Européens exercent, même par leur simple présence, et à laquelle nous sommes tentés d'attribuer tous les progrès dans l'adoucissement des mœurs.

1. L'homme, entièrement nu, est assis, immobile, sur un escabeau élevé, couvert d'un pagne blanc. La souillure de l'étoffe dénonce la culpabilité.